



00000664

Dakar, le 10 Mars 2023

Ministère du Pétrole
et des Energies

Le Ministre

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées au :

- SG
- DC
- Tous CTs
- SPE
- CEP
- DEL
- DSR
- CRSE
- ANER
- AEME
- ASER
- SENELEC

N°	ANALYSE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
01	<u>Transmission :</u> - Copie décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité.	01	Pour attribution
02	- Copie décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.	01	
03	- Copie décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique.	01	
04	- Copie décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée	01	
	TOTAL	04	



Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Projet de décret relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'activité d'autoproduction consiste à la production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel en vue de satisfaire les besoins à caractère domestique, industriel, agricole, commercial ou de service.

La loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a prévu que les dispositions spécifiques applicables à l'activité d'autoproduction soient précisées par décret, de même que les conditions de vente et d'injection sur le réseau du surplus d'énergie.

Ledit Code régit les activités de production, de transport, de distribution, de stockage, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique et prévoit un régime de déclaration ou de licence pour l'activité d'autoproduction.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 25, 55, 56 et 84 de la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité.

Il vise à fixer les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Ce présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'activité d'autoproduction ;

- le chapitre III concerne les conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'autoprodacteur ;
- le chapitre IV précise les conditions d'injection du surplus ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Décret n° 2023-286
relatif à l'activité d'autoproduction
d'énergie électrique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
 - VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
 - VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
 - VU l'avis n° 03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Objet

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Article 2.- Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute activité d'autoproduction d'énergie électrique dont l'autoprodacteur est propriétaire des installations, quelle que soit la source et à la vente du surplus généré par ladite activité.

Article 3.- Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **point d'accès au réseau** : localisation physique et le niveau de tension d'un point où l'énergie est prélevée et injectée dans le réseau ;
- **propriétaire** : toute personne physique ou morale disposant d'un droit de propriété sur les installations électriques d'autoproduction ;
- **puissance** : puissance active que peut techniquement fournir l'installation de production fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée ;
- **raccordement** : opération qui consiste à relier le point d'accès au réseau à une installation de production afin de permettre au client de consommer et d'injecter de l'énergie sur le réseau du gestionnaire de réseau ;
- **surplus d'énergie électrique** : différence positive entre la production électrique de l'installation de l'auto-producteur et sa consommation.

Chapitre II.- Activité d'autoproduction

Article 4.- Les seuils de déclaration d'autoproduction

Le régime de la déclaration s'applique à l'activité d'autoproduction dont les installations électriques ont une puissance maximale installée inférieure aux seuils suivants :

- thermique : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- hydroélectricité : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- éolien : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- solaire thermique : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- solaire photovoltaïque : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- biomasse/ déchets : $P \leq 2 \text{ MW}$.

Pour toute autre technologie non énumérée à l'alinéa premier du présent article, la puissance maximale ne peut dépasser 2 MW.

Article 5.- Déclaration d'autoproduction

Toute personne souhaitant, pour ses besoins propres de nature domestique, industrielle, agricole, commerciale ou de service et en dehors de toute satisfaction de besoins du public ou d'un tiers, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire et dont la puissance est inférieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, est tenue de faire une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Energie et à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, préalablement à toute mise en service.

La composition du dossier et la procédure de dépôt de la déclaration d'autoproduction et de délivrance du récépissé sont fixées par règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Toute modification d'une information mentionnée dans la déclaration oblige le déclarant à en informer par écrit le Ministre chargé de l'Énergie et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 6.- Licence d'autoproduction

Le régime de la licence d'autoproduction s'applique lorsque la puissance installée est supérieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Licence de vente de surplus

Une licence de vente est obligatoire dès lors que le surplus d'énergie produite est destiné à être vendu, quelle que soit la puissance maximale installée de l'ensemble des installations électriques concernées.

Chapitre III.- Conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'auto-producteur

Article 8. - Limitation de puissance

La puissance installée maximale d'un système d'autoproduction avec vente de surplus est fixée comme suit :

- cent vingt pour cent (120%) de la puissance de pointe pour un consommateur domestique ;
- cent dix pour cent (110%) de la puissance nominale des équipements installés pour les consommateurs professionnels et industriels.

La puissance de raccordement souscrite ne doit pas être supérieure à la puissance installée maximale définie à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la puissance injectée sur le réseau dépasse la puissance souscrite, l'auto-producteur domestique comme professionnel et/ou industriel doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels d'un renforcement du réseau.

Article 9.- Surplus de production

L'auto-producteur ne peut vendre plus de dix pour cent (10 %) de sa consommation annuelle. Les modalités de traitement en cas de dépassement sont précisées par le contrat d'achat de surplus d'énergie électrique.

Le surplus de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par le concessionnaire.

Le relevé du surplus de production est effectué mensuellement.

Article 10. - Vente du surplus

L'auto-producteur qui souhaite vendre son surplus d'énergie électrique et qui remplit les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur doit conclure un contrat d'achat d'énergie électrique avec le concessionnaire.

Les conditions de vente du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre sont déterminées par le contrat type approuvé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en application de l'article 56 du Code de l'Electricité.

Le concessionnaire achète et transporte en priorité le surplus d'électricité d'origine renouvelable produite par l'installation d'un auto-producteur si les conditions d'absorption du réseau le permettent.

Article 11. - Détermination du tarif d'achat du surplus d'électricité

Le tarif d'achat du surplus de production d'un auto-producteur d'électricité est déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV.- Conditions d'injection du surplus

Article 12.- Normes et prescriptions techniques applicables

Les installations d'autoproduction dont le surplus d'électricité produit est destiné à être injecté dans le réseau sont soumises aux prescriptions du Code de réseau notamment :

- les normes des installations et les prescriptions techniques correspondant au type d'énergie produite qui sont en vigueur lors de la demande de licence ;
- les conditions techniques de raccordement au réseau fixées dans un contrat de raccordement conclu entre l'auto-producteur et le gestionnaire de réseau.

Article 13.- Point d'accès au réseau et coûts de raccordement

Le point d'accès au réseau d'une installation de production est fixé par le concessionnaire. La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du Code de réseau.

Les coûts nécessaires pour le raccordement des installations de l'auto-producteur au réseau sont pris en charge par l'auto-producteur. Ils sont soumis au contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 14.- Conditions d'injection sur le réseau de l'énergie produite

L'énergie électrique injectée sur le réseau du concessionnaire par l'auto-producteur doit répondre aux critères techniques du réseau, tels que définis par les dispositions réglementaires et conventionnelles applicables, notamment le Code de réseau.

Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie produite sans mettre le réseau public en danger, le concessionnaire peut demander le découplage des unités de production de l'auto-producteur ou demander à ce dernier de réduire l'énergie injectée au point d'achat si la sûreté et la stabilité du réseau public risquent d'être affectées. Le concessionnaire est tenu d'informer l'auto-producteur de ces mesures sans délais.

Chapitre V.- Dispositions finales

Article 15.- Abrogation

Le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable est abrogé.

Article 16.- Exécution

Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023

Par Le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Projet de décret relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation et le développement des projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) étaient fixés par les arrêtés n°2011-2674 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'agence sénégalaise d'électrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets ERIL et n° 2011-2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à proposition de projets ERIL, en application du décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale.

A l'épreuve, la mise en œuvre des procédures pour les ERIL et les modalités de leur exécution sont devenues complexes. En sus, la limitation à deux cent (200) abonnés avec une exigence d'une continuité géographique a constitué un frein aux développements desdits projets.

Ainsi, la simplification des procédures devient une nécessité pour permettre aux porteurs de projets d'obtenir facilement leur titre et d'exploiter convenablement le périmètre qui leur est concédé.

Le Code de l'électricité a impulsé une nouvelle orientation en consacrant la notion d'électrification rurale décentralisée pour remplacer celle d'Electrification Rurale d'Initiative Locale.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 52 de la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité. Il vise à définir les caractéristiques et modalités de réalisation, d'exploitation, de délégation et de suivi des projets d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD).

En conséquence, il abroge et remplace le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ainsi que ses arrêtés d'application sus- cités.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- la simplification des procédures et des modalités d'exécution des projets ERD ;
- l'introduction de la notion d'exclusivité pendant la durée du protocole d'accord préalable à tous les projets d'initiative privée ;

- la suppression de la limitation du nombre d'abonnés dans le périmètre concédé ;
- la fixation d'une durée d'exploitation du projet ERD.

IL comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux conditions de mise en œuvre des projets ERD ;
- le chapitre III précise les procédures d'attribution des localités pour le développement des projets ERD ;
- le chapitre IV concerne l'exécution, le suivi et le contrôle ;
- le chapitre V porte sur la régulation tarifaire ;
- le chapitre VI encadre l'arrivée du réseau électrique du concessionnaire ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

Décret n° 2023-285
relatif aux projets d'électrification rurale
décentralisée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
 - VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
 - VU le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
 - VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
 - VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les caractéristiques et les modalités de délégation, de développement et de suivi des projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Article 2.- Le présent décret s'applique aux installations électriques hors réseau réalisées et/ou exploitées dans des localités rurales non incluses dans les programmes prioritaires ou les programmes d'investissement des concessionnaires.

Article 3.-Au sens du présent décret, on entend par :

- **appel à propositions** : procédure initiée par la structure en charge de l'électrification rurale afin de sélectionner des projets d'électrification rurale décentralisée ;
- **concessionnaire d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD)** : personne morale de droit privé ayant conclu avec une autorité concédante une concession qui prend en charge le service public de l'électricité pouvant inclure la construction, l'exploitation et/ou la maintenance d'un ou de plusieurs mini-réseau(x) électrique (s), ainsi que la commercialisation de l'électricité ;
- **mini-réseau électrique** : système intégré composé d'une ou plusieurs installation (s) de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, hybrides ou diesel connectée(s) à un réseau de distribution basse tension indépendant du réseau national et alimentant plusieurs consommateurs ;
- **minima techniques** : spécifications techniques minimales applicables à l'électrification rurale pour les mini-réseaux électriques ;
- **normes** : spécifications techniques pour évaluer et apprécier les seuils de qualité et de performance des services ou installations électriques ;
- **périmètre ou site** : contour délimitant le territoire sur lequel s'exécutent les services concédés ;
- **point de raccordement** : point d'entrée ou de sortie des échanges d'énergie de système hors-réseau avec le réseau national de distribution ou avec un concessionnaire ou entre plusieurs mini-réseaux électriques isolés ;
- **programme prioritaire** : programme d'investissement permettant d'atteindre les obligations de desserte fixées aux concessionnaires d'électrification rurale pour une durée déterminée dans leur contrat de concession ;
- **programme d'investissement** : ensemble des investissements du concessionnaire du réseau national de distribution à réaliser pendant la durée des conditions tarifaires ;
- **porteur de projet d'électrification rurale décentralisée** : personne physique ou morale souhaitant développer, construire et exploiter un projet ERD ;
- **tarif de référence** : tarif du service électrique déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie qui permet la rémunération du concessionnaire d'électrification rurale décentralisée.

Chapitre II.- Conditions de mise en œuvre des projets ERD

Article 4.- Le projet d'électrification rurale décentralisée doit émaner d'acteurs privés ou publics qui souhaitent mettre en place et/ou exploiter un service public de l'électricité dans des zones non incluses dans le programme prioritaire ou d'investissement d'un concessionnaire.

Le porteur de projet d'ERD est une personne physique ou morale de droit sénégalais.

Il peut être une société de droit étranger en partenariat avec une collectivité territoriale sénégalaise ou une entreprise de droit sénégalais. Toutefois, l'entreprise de droit étranger doit justifier de la création d'une société de droit sénégalais avant l'attribution à cette dernière de la concession d'électrification décentralisée.

Il peut aussi être une collectivité territoriale sénégalaise en partenariat avec une entreprise de droit sénégalais.

Les acteurs publics ne peuvent être que des partenaires financiers ou techniques dans les projets d'ERD.

Article 5.- Pour être éligible, le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet ;
- justifier d'une expérience générale de cinq (05) ans en qualité d'entreprise et de deux (02) ans dans des projets similaires ou comparables ;
- prendre l'engagement ferme de rétrocéder l'exploitation du projet au concessionnaire qui lui en fait la demande, suivant les conditions et modalités définies dans le cahier de charges;
- s'engager à impliquer les populations rurales dans le projet.

Le porteur de projet ERD n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Les projets ERD sont réalisés :

- par mise en concurrence, la structure en charge de l'électrification rurale met à la disposition d'opérateurs privés des ouvrages sur des zones d'ERD pour exploitation ;
- sur initiative d'un porteur de projet ERD, éligible au sens de l'article 5 du présent décret qui identifie la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifeste son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale ;
- sur financement public-privé, la structure en charge de l'électrification rurale lance des appels à proposition de projets assortis d'une subvention à l'investissement pour accompagner la réalisation des infrastructures et les porteurs de projets d'ERD, éligibles au sens de l'article 5 du présent décret et qui soumissionnent selon la procédure décrite au chapitre III du présent décret.

Chapitre III.- Procédures d'attribution de localités pour le développement des projets ERD

Article 7.- La structure en charge de l'électrification rurale assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'ERD sur financement public. Ces projets sont financés par l'Etat ou avec le concours des partenaires au développement.

A ce titre, la structure en charge de l'électrification rurale lance, le cas échéant, la procédure d'attribution pour la réalisation et/ou l'exploitation des installations électriques. La structure en charge de l'électrification rurale associe le concessionnaire concerné tout au long du processus de développement.

La structure en charge de l'électrification rurale, associe également les autorités déconcentrées et décentralisées de l'Etat pour faciliter la mise en œuvre des projets.

Article 8.- Tout porteur de projet, éligible dans les conditions prévues par l'article 5 du présent décret, peut identifier la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifester son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale.

La lettre de manifestation d'intérêt (LMI) est rédigée en français selon un modèle fixé par la structure en charge de l'électrification rurale et est accompagnée de la documentation visant à justifier la capacité technique, financière et opérationnelle du porteur de projet, ses expériences ainsi que l'appropriation locale matérialisée à travers un procès-verbal de consultation des populations concernées par le projet et visé par la ou les autorité(s) administrative (s) et locale(s).

La documentation doit comprendre a minima les éléments suivants :

- le nom de la ou des localité(s) rurale(s) bénéficiaire(s) du projet ;
- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du ou des porteur(s) du projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires ou comparables ;
- l'identification des partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement pour le financement de la faisabilité, du montage et de la mise en œuvre du projet ;
- l'engagement du ou des porteur(s) du projet à constituer une société de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet si elle n'est pas déjà constituée ;
- les références de l'équipe du porteur de projet proposée à l'exploitation du projet lorsqu'elle est connue ;
- le rapport des études de faisabilité du projet si cette dernière est disponible.

Aucune offre ne peut être acceptée sur le périmètre d'un projet d'électrification rurale hors réseau en cours de négociations, sauf en cas d'échec sanctionné par un procès-verbal de clôture signé entre le porteur de projet et la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 9.- La structure en charge de l'électrification rurale dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception de tous les documents requis pour valider auprès du ou des concessionnaire(s) en charge du périmètre concerné que la ou les localité(s) visée(s) dans la LMI sont libres d'exploitation et ne figurent pas dans les programmes d'investissement des concessionnaires.

En cas d'avis favorable, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur de projet négocient un protocole d'accord relatif au développement du projet.

En cas de rejet, la structure en charge de l'électrification rurale motive et notifie la décision de rejet au porteur de projet.

Article 10.- La durée de validité du protocole d'accord ne peut excéder douze (12) mois afin de permettre au porteur de projet de finaliser les études de faisabilité détaillées et boucler le financement.

Le porteur de projet bénéficie d'une exclusivité, pendant la durée du protocole d'accord, pour le développement sur le territoire de la ou des localité(s) concernée(s).

Le protocole d'accord peut être renouvelé une fois pour une période de six (6) mois en cas de retard imputable à l'administration.

Article 11. - Le ou les porteur(s) de projet ERD soumet (tent) les études de faisabilité technique et financière réalisées à la structure en charge de l'électrification rurale. Ces études doivent comprendre a minima les éléments suivants :

- description du projet notamment la localisation, le droit de propriété, la puissance installée, la technologie ;
- liste d'usagers potentiels et analyse de la demande par catégorie d'usagers ;
- dimensionnement et description technique des équipements ;
- plans de raccordement des futurs usagers ;
- analyse technico-financière du projet ;
- description du financement du projet incluant tous les subsides promis ou engagés ;
- bénéfices économiques et sociaux attendus ;
- analyse de la volonté/capacité des potentiels usagers à payer ;
- impact environnemental et social.

La structure en charge de l'électrification rurale procède à une évaluation des études.

En cas de validation, elle procède à une négociation du contrat de concession et transmet au Ministre chargé de l'Energie le projet de contrat et ses annexes ainsi que l'ensemble des études pour saisine de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 12.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie instruit le dossier et détermine le tarif de référence prévu à l'article 25 du présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie transmet dans un délai de trente (30) jours un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

Après réception de l'avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, le ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours maximums pour délivrer la concession d'ERD. Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai susvisé vaut octroi de plein droit du titre d'exercice.

Article 13.- Les projets d'ERD peuvent être mis en œuvre sur la base d'un partenariat entre l'Etat et le secteur privé à la suite d'un appel à propositions.

L'appel à propositions porte sur le financement, la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau, leur exploitation en délégation de service public dans un périmètre non-inscrit dans le programme d'investissement du concessionnaire.

Article 14.- Pour les procédures d'appel à propositions, la structure en charge de l'électrification rurale détermine les localités à électrifier, publie un avis et met à disposition un dossier d'appel à propositions (DAP) décrivant toutes les étapes de l'appel à propositions, les critères d'éligibilité des entreprises privées, les moyens techniques et financiers suffisants dont elles doivent justifier pour la faisabilité du projet, la construction des installations électriques et leur exploitation, la liste ainsi que les données socio-économiques de la ou des localité(s) concernée(s), regroupées ou non en lots, les délais imposés pour la construction et le démarrage de l'exploitation, le montant et les conditions d'attribution de subventions à l'investissement.

Article 15.- Sans préjudice des informations figurant dans les DAP, tout dossier de candidature doit comprendre à minima les éléments suivants :

- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du promoteur de projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires;
- le formulaire de demande d'attribution de concession dûment signé ;

- l'identification de partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement vis-à-vis du projet ;
- l'engagement du porteur de projet à constituer une structure formelle de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet ;
- les références de l'équipe proposée à l'exploitation du projet ;
- le rapport des études de faisabilité.

Article 16.- La structure en charge de l'électrification rurale constitue un comité technique d'évaluation composé(e) de ses représentants et de ceux du Ministère en charge de l'Energie et de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en qualité d'observateur.

Le comité technique procède à l'évaluation des propositions en s'assurant que les projets répondent aux critères de conformité, que les dossiers contiennent tous les documents requis et que les soumissionnaires satisfont aux critères techniques et financiers définis.

Le comité technique établit un procès-verbal d'évaluation qui contient les conclusions motivées de ses travaux et le classement des propositions de projets retenues.

Article 17.- L'instruction et l'attribution de la concession se font conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 18. - La structure en charge de l'électrification rurale négocie la convention de financement déterminant les modalités d'attribution de la subvention à l'investissement avec les porteurs de projets figurant sur la liste des projets sélectionnés de l'appel à proposition.

Les négociations se déroulent dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification écrite de la sélection des porteurs de projets ou des attributaires. Si la négociation n'aboutit pas avec le premier porteur de projet ou attributaire sur la liste, un procès-verbal de désaccord est établi par la structure en charge de l'électrification rurale. La structure invite alors le suivant sur la liste et la négociation est conduite dans les mêmes formes que celles prévues au présent article.

Lorsque la négociation est concluante, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur du projet d'ERD signent la convention de financement.

Chapitre IV.- Exécution, suivi et contrôle

Article 19.- La concession ERD a une durée maximale de vingt (20) ans. Une durée minimale d'exploitation de cinq (5) ans est obligatoire pendant laquelle le

concessionnaire ne peut reprendre la concession ERD, sauf accord des parties conclu sous le contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 20.- Le cahier des charges annexé au contrat de concession ERD précise, entre autres, le périmètre concerné, la structure tarifaire à appliquer, les normes de qualité applicables, les mesures convenues pour la maintenance et le renouvellement des équipements.

Article 21.- Les porteurs de projets d'ERD peuvent bénéficier de l'assistance technique de la structure en charge de l'électrification rurale pour le développement de projets d'ERD.

Article 22.- Le concessionnaire d'ERD a l'obligation de renouveler ses installations électriques en fonction de leur durée de vie technique conformément au cahier des charges annexé à la concession ERD.

Une provision pour le renouvellement des installations électriques, est constituée comptablement par le concessionnaire d'ERD qui doit en faire la preuve à toute demande à l'organe de régulation du secteur de l'énergie ou la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 23.- Le titre d'exercice ne peut être transféré sans l'accord préalable et écrit du Ministre chargé de l'Energie après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 24.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un pouvoir de contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire ERD conformément aux dispositions fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie obtient du Concessionnaire ERD communication de tout document comptable, technique, économique, financier ou commercial relatif à la concession.

Le concessionnaire d'ERD transmet à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale toutes les données d'exploitation selon les prescriptions du cahier des charges de la concession ERD à laquelle il est partie.

Le concessionnaire d'ERD a l'obligation d'autoriser l'accès à ses installations électriques conformément au contrat de concession à l'organe en charge de la régulation du

secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale ou toute personne mandatée par l'une ou l'autre de ces deux structures.

Chapitre V. - Régulation tarifaire

Article 25.- Le tarif de référence est établi pour chaque projet par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour une période donnée, de cinq (5) ans au maximum, conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité, aux stipulations contractuelles avec comme principe de base :

- la couverture des coûts raisonnable d'exploitation et de gestion du service public concédé ;
- la rémunération raisonnable du concessionnaire ERD ;
- la couverture de la quote-part du concessionnaire ERD dans les coûts d'investissements, le cas échéant.

Article 26.- La révision périodique des conditions tarifaires est effectuée, sur initiative de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, cent vingt (120) jours avant l'expiration de la période tarifaire. L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie organise une consultation publique dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours.

Les modalités de révision des conditions tarifaires sont fixées par le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre VI. - Arrivée du réseau électrique du concessionnaire

Article 27.- En cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession d'ERD à la fin de la période visée à l'article 19 du présent décret et avant la fin de la validité du titre d'exercice sur ledit périmètre, le concessionnaire ERD, pour la continuité des services électriques cède la totalité de son exploitation et réseau au concessionnaire et libère le périmètre sous la supervision de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Les modalités de transfert sont précisées dans le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 28. - Le concessionnaire ERD doit être informé par écrit par la structure en charge de l'électrification rurale de l'arrivée du réseau au moins douze (12) mois avant. Durant cette période de préavis, le concessionnaire et le concessionnaire ERD procèdent aux négociations sur la poursuite de l'exploitation de la localité.

Article 29.- En cas de reprise par le concessionnaire, le concessionnaire ERD et le concessionnaire doivent assurer une période de collaboration effective de deux (02) mois minimum pour faciliter le transfert de l'exploitation et assurer la continuité du service.

Le concessionnaire ERD et le concessionnaire devront, notamment, s'accorder durant la période de préavis douze (12) mois sur le point d'interconnexion en fonction des critères techniques objectifs et de normes techniques à respecter conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au terme de la période de préavis de douze (12) mois, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de l'effectivité de la sortie du concessionnaire ERD et de la continuité du service à ses usagers.

Article 30.- En cas d'extension du réseau national ou sous régional dans le périmètre d'une concession d'ERD, le concessionnaire ERD a droit à une indemnisation financière de la part du concessionnaire repreneur.

Dans le cas où le projet a été financé intégralement sur fonds publics, le concessionnaire ERD transfère les actifs au concessionnaire qui en continue l'exploitation.

L'indemnisation de ces investissements est calculée selon la méthode de la valeur résiduelle, tenant compte de la dépréciation, mais aussi de la qualité de maintenance dont les équipements ont fait l'objet.

Dans le cas où le projet a été réalisé par un financement privé ou en partenariat public-privé, le montant de l'indemnisation du concessionnaire ERD est calculé en tenant compte :

- de la valeur résiduelle comptable de sa quote-part à l'investissement initial à laquelle il faut ajouter les investissements nécessaires à la mise en service du projet d'électrification rurale hors réseau ;
- du chiffre d'affaires moyen des trois (3) dernières années ;
- des dotations aux amortissements auxquelles est appliqué le pourcentage de sa quote-part.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation du montant de l'indemnisation, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie y procède elle-même ou désigne un expert pour faire une évaluation indépendante, opposable aux parties.

Article 31.- Le concessionnaire et le concessionnaire ERD dressent un procès-verbal des modalités de l'interconnexion incluant entre autres la liste des équipements non transférables.

Le concessionnaire est en droit d'effectuer une retenue sur le montant de l'indemnisation déterminée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ou le rapport d'expertise au titre de caution pour couvrir les dépenses éventuelles de démantèlement ou de recyclage des équipements non transférés et de remise en état des installations transférées en cas de défaillance du concessionnaire d'ERD.

Ladite caution doit être reversée au concessionnaire ERD au plus tard six (6) mois après l'interconnexion et trente (30) jours après notification par le concessionnaire ERD de la finalisation du démantèlement ou du recyclage des installations électriques concernées.

Le solde de la caution est restitué au concessionnaire ERD après déduction de l'ensemble des frais et dépenses réalisés pour la remise en état des installations transférées.

Article 32.- Les coûts de l'interconnexion sont à la charge du concessionnaire ou du concessionnaire ERD si ce dernier pour des raisons techniques et économiques en fait la demande.

Article 33.- En cas de reprise de l'activité par le concessionnaire, la situation du personnel du concessionnaire ERD est régie par les dispositions du Code du travail.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 34.- Les concessionnaires ERIL et les opérateurs exploitants temporaires des ERIL ont dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

La liste des concessionnaires ERIL, des opérateurs exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 35.- Le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale et les arrêtés n° 2011-2674 du 14 mars 2011 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence sénégalaise d'électrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) et n° 2011-2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à proposition de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) sont abrogés.

Article 36.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 07 février 2023

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Amadou BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Projet de décret fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRESENTATION

L'attribution des titres d'exercice pour les activités réglementées dans le secteur de l'électricité est régie par les dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

Ledit Code de l'électricité fixe les règles relatives aux activités de production et d'autoproduction, de transport, de stockage, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique. Certaines de ces activités sont soumises à un régime de concession, d'autres à un régime d'affermage, de licence ou de déclaration.

Cependant, il est devenu nécessaire de revoir le cadre réglementaire car le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique n'avait pas pris en compte toutes les activités. C'est ainsi que le présent projet de décret abroge le décret n°98-334 du 24 avril 1998 précité.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 30 et 31 du Code de l'électricité. Il a pour objet de déterminer les conditions et les procédures de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait des titres d'exercice que sont la licence, la concession et l'affermage.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- l'institution d'un régime de licence pour de nouvelles activités telles que l'autoproduction et le stockage qui atteignent un certain seuil, l'importation, l'exportation et la vente de surplus issu d'une autoproduction et d'un régime d'affermage ;
- l'exigence de déposer une demande d'obtention de titre d'exercice, même à la suite d'un appel d'offres, ou de sa modification auprès du Ministre chargé de l'Energie qui accorde la licence ou la concession ;

- la détermination des régimes par activité avec un accent mis sur leur spécificité ;
- l'obligation pour tout projet de respecter les objectifs du plan intégré à moindre coût (PIMC).

Le présent projet de décret comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des dispositions communes aux titres d'exercice ;
- le chapitre III concerne les dispositions spécifiques à la licence, à la concession et à l'affermage ;
- le chapitre IV se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Décret n° 2023-269

**fixant les conditions et les modalités de délivrance,
de modification, de renouvellement et de retrait des
titres d'exercice dans le secteur de l'électricité**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'électricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Énergies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des licences, concessions et affermages.

Article 2.- Le présent décret s'applique aux demandes de licence pour les activités réglementées suivantes :

- production ;
- vente ;

- stockage dont la puissance installée est supérieure 500 kW ;
- auto production dont le seuil de puissance est fixé par le décret relatif à l'activité d'autoproduction ;
- Importation et exportation;
- vente du surplus issu de l'autoproduction.

Il s'applique également aux demandes de concession pour les activités de transport et de distribution d'énergie électrique et d'affermage pour les activités d'exploitation de réseaux basse tension et de vente au détail d'énergie électrique.

Chapitre II.- Dispositions communes

Article 3.- L'obtention d'un titre d'exercice est obligatoire pour les activités réglementées visées à l'article 2 du présent décret.

L'obtention d'une licence, d'une concession ou d'un affermage est précédée d'une demande.

Les dossiers de demande de licence, de concession ou d'affermage sont déposés auprès du Ministre chargé de l'Energie.

Article 4.- Tout dossier de demande d'obtention de licence, de concession ou d'affermage contient les renseignements suivants :

- l'objet social, les statuts du demandeur, les noms et prénom(s), qualité(s), nationalité(s) de toutes les personnes assurant des fonctions de direction, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non faillite ;
- tout document justifiant la capacité technique, l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle le titre d'exercice est demandé ;
- tout document justifiant la capacité financière ;
- la nature, le périmètre, l'objet et les raisons de la demande de titre d'exercice;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur qui peut être encourue en raison des activités objet de la demande de titre d'exercice ;
- tout autre document requis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie nécessaire à l'instruction de la demande de titre d'exercice ;
- tout document relatif au contenu local conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements applicables.

Article 5.- Dès réception de la demande d'obtention d'un titre d'exercice, le Ministre chargé de l'Energie délivre un récépissé de dépôt au demandeur et transmet le dossier à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

Le demandeur muni du récépissé de dépôt, verse à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie les frais d'instruction du dossier définis par le règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie peut requérir du demandeur la fourniture, dans un délai fixé par règlement d'application, d'informations additionnelles nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande est déclarée irrecevable lorsque les informations manquantes ne sont pas fournies dans le délai prévu dans le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ouvre l'instruction lorsque la demande est jugée recevable et le notifie au demandeur.

Article 6.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie instruit la demande d'obtention du titre d'exercice sur la base des critères suivants :

- la capacité technique et financière à mener à bien les activités pour lesquelles le titre est demandé ;
- la capacité à respecter les règles en matière de sécurité du personnel et du public, de protection de l'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile ;
- le développement de capacités de production de sources d'énergies conventionnelles ou renouvelables, de stockage, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ;
- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie doit s'assurer que le projet envisagé :

- respecte les objectifs de la politique sectorielle ou du Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) et du Code de l'électricité;

- fait l'objet d'études de faisabilité technique, financière, économique, environnementale et sociale favorable à la délivrance d'un titre d'exercice ;
- se conforme à la réglementation applicable notamment, le Code de Réseau.

Article 7.- Pendant l'instruction de la demande d'obtention d'un titre d'exercice, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie :

- rend public par tout moyen approprié et sur son site internet la demande en indiquant les principales informations contenues dans le dossier ;
- indique le délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers peut être entendu sur le projet ;
- informe au besoin les comités consultatifs de consommateurs, d'opérateurs et des administrations conformément à la loi portant création, organisation et attributions de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 8.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la recevabilité de la demande pour rendre un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie peut recourir à une expertise lorsqu'elle le juge nécessaire. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à l'établissement du rapport d'expertise.

L'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie motivé est établi conformément à son règlement intérieur.

Le Ministre chargé de l'Energie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie délivre, par arrêté, la licence, la concession ou l'affermage si l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est favorable.

Si l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est défavorable, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au demandeur le rejet dûment motivé de sa demande de délivrance du titre d'exercice.

Article 9.- Toute décision de rejet peut faire l'objet de recours. Un recours préalable est exercé devant le Comité de règlement des différends de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie avant toute saisine d'une juridiction compétente.

Article 10.- La délivrance d'un titre d'exercice ou son renouvellement donne lieu au paiement à l'Etat d'une redevance d'exploitation dont le montant est fixé par décret sur présentation conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 11.- Tout titulaire d'un titre d'exercice paie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, dès l'entrée en vigueur dudit titre, une redevance annuelle, dont les modalités de détermination du taux et de l'assiette sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 12.- La licence, la concession et l'affermage peuvent être modifiés. La demande de modification s'effectue dans les mêmes conditions et formes que la demande d'obtention du titre d'exercice.

Toute demande de modification substantielle des termes d'un titre d'exercice oblige à lancer une nouvelle procédure d'attribution.

Est considérée comme modification substantielle, toute modification qui introduit des conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure initiale d'attribution, auraient pu attirer d'autres candidatures ou changer l'attribution ou en modifier l'équilibre économique.

Toute modification non substantielle de titre d'exercice est assujettie à l'accord du Ministre chargé de l'Energie après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur présentation d'un dossier justifiant de telles modifications.

Article 13.- La licence, la concession et l'affermage peuvent être renouvelés pour la même durée dans le respect des dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret. La demande de renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour la demande d'obtention du titre.

Toutefois, le titulaire d'un titre d'exercice ne peut prétendre à un renouvellement que lorsqu'il a rempli les obligations liées audit titre.

La demande de renouvellement doit parvenir au Ministre chargé de l'Energie au moins un (01) an avant l'expiration du titre d'exercice.

Le Ministre chargé de l'Energie notifie au demandeur sa décision de renouvellement ou de refus dans un délai de six (6) mois après réception de la demande.

Article 14.- La durée de la licence de production, d'autoproduction, de stockage, de vente de surplus et de vente ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

La durée de la licence d'exportation et d'importation est de cinq (5) ans.
La durée de la concession de transport de distribution et de la convention d'affermage pour la gestion des réseaux basse tension ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Article 15. - Dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste par le titulaire de titre d'exercice de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie établit un dossier d'instruction relatif aux faits reprochés auquel elle adjoint une appréciation sur le comportement du titulaire de titre d'exercice.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie transmet le dossier d'instruction au titulaire de titre d'exercice concerné et lui accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier d'instruction pour présenter ses observations écrites. Elle en informe le Ministre chargé de l'Énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie entend de façon contradictoire le titulaire de titre d'exercice.

A l'issue de l'audition ou suite à une mise en demeure du Ministre chargé de l'Énergie du titulaire restée vaine, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de vingt (20) jours pour se prononcer sur la suspension, le retrait ou non de la licence ainsi que la résiliation de l'affermage ou de la concession et en informe le Ministre chargé de l'Énergie.

Dans le cas où un avis de retrait de licence ou de résiliation de concession ou d'affermage est donné, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie propose au Ministre chargé de l'Énergie les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire doit cesser ses activités.

L'intéressé peut contester la décision devant les juridictions compétentes.

Article 16.- Les titres d'exercice peuvent faire l'objet de transfert après approbation du Ministre chargé de l'Énergie.

A cet effet, le titulaire adresse une demande d'approbation dûment motivée au Ministre chargé de l'Énergie, accompagnée des renseignements visés à l'article 4 du présent décret concernant le(s) transférant (s) proposé(s). Ces renseignements sont complétés notamment des informations suivantes :

- le projet d'acte de transfert conclu ;
- tout accord convenu ou à convenir, directement ou indirectement lié au transfert;
- tous documents ou Informations jugés utiles par le Ministre chargé de l'Énergie.

L'approbation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre III.- Dispositions spécifiques à la licence, à la concession et à l'affermage

Section première. - La licence

Article 17.- Le dossier de demande de licence de production, de vente de surplus, de stockage ou de vente comporte :

- un contrat d'achat d'énergie électrique ;
- un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau ;
- les cibles et objectifs à atteindre notamment la quantité d'énergie produite ou stockée, le taux de disponibilité, la qualité de service, ;
- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- la mention du statut relatif à l'occupation foncière de l'emplacement des installations électriques concernées ;
- un plan d'affaires comportant notamment un plan d'investissement en capital, une estimation du coût de la construction ;
- le programme d'exécution du projet proposé ;
- le bilan énergétique attendu ;
- une autorisation et/ou un certificat de conformité environnemental (e) et tout document justifiant la capacité à assurer la protection de l'environnement ;
- tout document justifiant des moyens permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Article 18.- Le dossier de demande de licence d'autoproduction comporte :

- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- la mention du statut relatif à l'occupation foncière de l'emplacement des installations électriques concernées ;
- le programme d'exécution du projet proposé ;
- le bilan énergétique attendu ;
- une autorisation et/ou un certificat de conformité environnemental (e) et tout document justifiant la capacité à assurer la protection de l'environnement ;
- tout document justifiant des moyens permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Article 19.- Le dossier de demande de licence d'importation ou d'exportation comporte :

- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- un contrat d'achat d'énergie électrique ;
- un contrat de raccordement au réseau.

Section II.- Concession et affermage

Article 20.- Le dossier de demande de concession ou d'affermage pour les activités de distribution comporte :

- une description de la zone géographique approvisionnée et/ou qui devrait être approvisionnée en énergie électrique ;
- une description des plans des ouvrages et systèmes de production et de distribution ;
- la preuve de la capacité financière du promoteur ou de l'exploitant assortie d'un plan de financement ;
- les conditions et caractéristiques minimales, les objectifs de performance et les prévisions de demande de la concession sollicitée ;
- une description estimative de la demande anticipée en énergie électrique, au sein et aux environs de la zone qui doit être approvisionnée en énergie électrique par le projet proposé ;
- les emplacements des points d'interconnexion existants et/ou projetés ;
- le calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et la date prévue de mise en service ;
- une convention de concession ou d'affermage ;
- un contrat de raccordement.

Article 21.- Le dossier de demande de concession de transport comporte :

- la zone géographique à approvisionner en énergie électrique ;
- la description des ouvrages de transport ;
- les conditions et caractéristiques minimales et les objectifs de performance de la concession sollicitée ;
- le plan d'investissement quinquennal.

Article 22.- Tout concessionnaire est tenu de délivrer, dans les termes et conditions prévus à la convention de concession à laquelle il est partie, une garantie de bonne fin d'exécution destinée à couvrir la bonne exécution des obligations mises à sa charge.

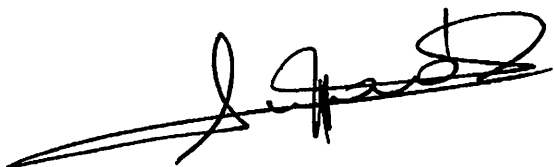
Chapitre IV.- Dispositions finales

Article 23.- Le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique est abrogé.

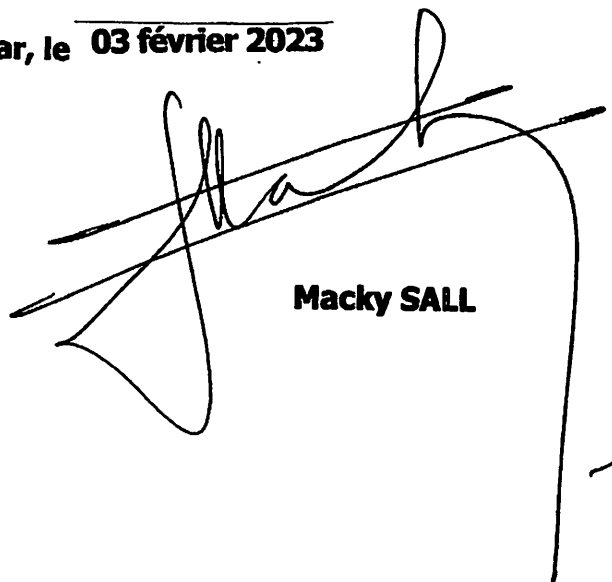
Article 24.- Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 03 février 2023

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Projet de décret fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a unifié les procédures de passation des conventions et licences des activités réglementées de production, de transport, de distribution et d'électrification rurale qui étaient régies par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, le décret n° 2006-655 du 18 juillet de 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale et la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables. Ces dispositifs faisaient intervenir une pluralité d'acteurs et empêchaient une bonne lisibilité des procédures applicables.

Avec ce nouveau dispositif, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie à travers ses différents organes supervise et contrôle toute la procédure de passation des conventions et licence dans le secteur de l'énergie.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 35, 37 et 39 de la loi n° 2021- 31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'Electricité. Il a pour objet de préciser les procédures de passation des activités réglementées mises en œuvre par voie conventionnelle sous le régime de concession, d'affermage ou par voie de licence associée à un cahier des charges que sont l'appel d'offres et par dérogation l'entente directe.

L'attribution des licences, concessions et affermages pour les activités règlementées dans le secteur de l'électricité peut faire l'objet d'une offre d'initiative privée.

Le présent projet de décret abroge le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- le renforcement et l'élargissement des missions de la Commission de régulation du secteur de l'Energie (CRSE) dans les procédures d'entente directe et d'offres d'initiative privée ;

- l'unification de toutes les règles et procédures de passation des activités réglementées à l'exception de l'électrification rurale décentralisée ;
- la nécessité, avant tout appel d'offres, d'un avis conforme de la CRSE qui s'assure au préalable de l'inscription du projet au plan intégré à moindre coût (PIMC) et du respect du dossier d'appel d'offres aux principes et objectifs qui y sont déclinés ;
- la nécessité de respecter les objectifs de réduction du coût du service de l'électricité pour les projets non prévus par le plan intégré à moindre coût avant toute entente directe ou l'acceptation d'une offre d'initiative privée.

Le présent projet de décret comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des dispositions communes aux procédures de passation ;
- le chapitre III porte sur l'appel d'offres international ;
- le chapitre IV concerne l'entente directe ;
- le chapitre V traite de l'offre d'initiative privée ;
- le chapitre VI est relatif aux recours ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Décret n° 2023-444

fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
- VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
- VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent décret fixe les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité.

Article 2.- Champ d'application

Le présent décret s'applique aux procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités règlementées suivantes :

- production ;
- transport ;
- distribution ;
- vente ;
- stockage dont la puissance installée est supérieure 500 kW.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux activités règlementées d'autoproduction, d'exportation et d'importation.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux procédures de passation des concessions d'électrification rurale décentralisée.

Chapitre II.- Dispositions communes aux procédures de passation

Article 3.- Principes généraux de passation

Les procédures de passation d'une licence, d'une convention de concession ou d'affermage ou de toute autre forme de contractualisation relatives aux activités règlementées dans le secteur de l'électricité, sont mises en œuvre suivant les principes ci-après :

- liberté et égalité;
- non-discrimination ;
- transparence ;
- efficacité et économie.

Article 4.- Modes de passation

Les modes de passation et d'attribution des conventions et licences relatives aux activités règlementées sont l'appel d'offres et l'entente directe.

L'appel d'offres international ouvert en une ou deux étapes est la procédure de principe et la dérogation, l'appel d'offres restreint. L'appel d'offres international peut comprendre une phase de pré qualification.

Article 5.- Plan de passation

Au début de chaque année, le Ministère en charge de l'Energie prépare un plan de passation des marchés basé sur le Plan intégré à moindre coût publié dans le site officiel de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et dans tous les journaux d'annonces légales.

Le Ministère en charge de l'Energie finalise le plan de passation au plus tard le premier décembre de chaque année et le transmet à l'organe de régulation du secteur de l'Energie qui vérifie sa conformité par rapport au plan intégré à moindre cout.

Le plan de passation des marchés a une durée d'un (01) an et peut faire l'objet de mise à jour sur la base du Plan intégré à moindre coût.

Article 6.- Autorités compétentes

Les procédures d'appel d'offres sont initiées par le Ministère en charge de l'Energie. Toutefois, il peut déléguer l'initiation des procédures d'appel d'offres à toute entité.

La structure en charge de l'électrification rurale initie les procédures d'appel d'offres en matière d'électrification rurale.

Article 7.- Commission d'appel d'offres

Il est créé une Commission d'appel d'offres au niveau de chaque autorité compétente pour la passation de chaque convention ou licence. Les missions, l'organisation et la composition de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les membres de cette Commission ainsi que toutes les personnes intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation sont soumises aux règles prévues par le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur en matière de conflit d'intérêt, d'éthique et de déontologie.

Article 8.- Interdictions de soumissionner

Ne peuvent soumissionner à une procédure de passation des conventions relatives aux activités réglementées et de sélection compétitive de titulaires de licence dans le secteur de l'électricité :

- les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'elles pour l'exécution d'un des contrats relatifs à la commande publique ;
- les personnes morales frappées d'exclusion temporaire ou définitive de participer à la commande publique résultant d'une décision d'un organe administratif habilité à cet effet, d'une juridiction ou d'une disposition législative ;
- les personnes morales titulaires d'au moins trois (3) contrats de la commande publique résiliés au cours des cinq dernières années du fait de leur faute ;
- les personnes morales figurant sur une liste rouge établie par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie conformément à l'alinéa 3 du présent article ;
- les personnes morales qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;

- les personnes morales en état de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;
- les personnes morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit leur déclaration en matière fiscale et sociale ou ne se sont pas acquittées des impôts et cotisations exigibles à cette date, sous réserve de pouvoir en justifier lorsque le projet leur aura été attribué.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle toute personne susceptible d'influencer l'issue de la procédure, directement ou indirectement, ou a un intérêt financier, économique ou personnel qui pourrait être perçu comme compromettant les principes de transparence et de libre concurrence de la procédure de passation de marchés.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie établit une liste rouge des entreprises frappées d'interdiction ou d'exclusion de participer aux marchés du secteur de l'énergie visées aux puces 2 et 3 de l'alinéa premier du présent article, que cette interdiction soit judiciaire, prononcée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ou une autre autorité de régulation de commande publique au Sénégal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats et aux tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce, quel que soit le lien juridique.

Chapitre III. - Appel d'offres international

Article 9.- Règles générales applicables à l'appel d'offres international

La procédure de passation de convention et de licence est précédée d'un avis d'appel public à la concurrence inséré dans une publication à large diffusion internationale et sur le site de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de publication de l'avis. En cas d'urgence dument constatée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, ce délai est d'au moins trente (30) jours pour les licences et cahiers de charges.

L'absence de publication à large diffusion internationale de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Le dossier d'appel d'offres comporte au moins :

- a) le règlement de l'appel d'offres comprenant les modalités de présentation, de dépôt et d'analyse des offres ;
- b) un projet de contrat et les documents annexes ;
- c) le cahier des charges et /ou les modèles d'annexes au contrat ;
- d) les modèles de garanties ;
- e) les modèles de lettres et de formulaires à fournir ;
- f) le programme fonctionnel détaillé ;
- g) une description du mode d'évaluation des offres avec indication des critères d'évaluation et des poids de chaque critère par rapport à l'appréciation globale et notamment les mesures de responsabilité sociétale et environnementale proposées, ainsi que l'utilisation des technologies les plus efficaces dans la production d'électricité ;
- h) les attestations de régularité vis-à-vis des autorités sénégalaises ou étrangères ;
- i) la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité compétente demande aux candidats et soumissionnaires d'indiquer dans leur offre :

- la part du projet qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de cotraitance ou de sous-traitance ;
- la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence proposés ;
- la référence à toute autre mesure de nature à satisfaire les objectifs fixés dans le Code de l'Electricité.

Il peut également faire référence à la nécessité ou non de recourir pour le développement du projet à la ressource nationale en matière gazière, ainsi qu'aux avantages et incitations.

Les informations fournies par les candidats ou soumissionnaires font l'objet de vérification par les autorités contractantes et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 10.- Autorisations préalables

Avant la publicité de l'appel d'offres ou l'autorisation de l'entente directe, le Ministère en charge des Finances est saisi d'une demande d'avis portant sur :

- l'évaluation des implications budgétaires du projet ;
- l'analyse de sa soutenabilité à long terme sur les finances publiques
- les exigences ou exonérations fiscales éventuelles du projet ;
- l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant, ainsi que l'état des droits réels et charges y afférents.

L'absence d'avis du Ministère en charge des Finances n'entraîne pas la nullité de la procédure.

Toutefois, lorsque le financement du projet ne fait pas recours au budget de l'Etat, il n'est pas soumis au Ministère en charge des Finances.

L'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est requis sur les dossiers d'appel d'offres qui incluent, le cas échéant, le dossier de préqualification et les documents de la convention ou de la licence en cas de négociation directe conformément aux principes posés par le présent décret.

L'obtention d'un avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est également requise sur le projet d'offres d'initiative privée par rapport au plan intégré à moindre coût et à l'objectif de réduction du coût du service de l'électricité.

Article 11.- Types d'appels d'offres

Dans le cadre de la passation des licences et conventions, les types d'appels d'offres suivants sont retenus :

- appel d'offres international ouvert en une (1) étape ;
- appel d'offres international ouvert en deux (2) étapes ;
- appel d'offres restreint.

Lorsque l'autorité compétente dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape.

La sélection du candidat se fait en deux (02) étapes dans le cas des projets d'une grande complexité ou lorsque l'autorité compétente souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et de spécifications techniques détaillées. Le recours à cette procédure doit être motivé et soumis à l'avis préalable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Toute procédure d'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de préqualification.

L'appel d'offres restreint est prévu lorsqu'un appel d'offres est jugé infructueux.

Article 12.- Procédure d'appel d'offres international ouvert en une (1) étape

Tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, établi conformément au modèle approuvé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la Commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres.

Sur la base des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres validé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, la Commission d'appel d'offres procède à l'évaluation technique et financière des offres reçues. La procédure d'évaluation est menée en présence d'un représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, qui participe à l'ensemble des travaux et délibérations de la Commission d'appel d'offres, à titre d'observateur.

La Commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes et établit un procès-verbal d'attribution provisoire de la licence, de la concession ou de l'affermage.

Le représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dresse un rapport de tout fait qu'il considère comme contraire à la réglementation applicable et de tout incident susceptible d'affecter la régularité de l'évaluation, qu'il soumet au Président du Conseil de Régulation.

L'attribution provisoire est notifiée à l'ensemble des soumissionnaires et fait l'objet d'une publication.

Le soumissionnaire, dont l'offre a été rejetée, peut solliciter par écrit les motifs du rejet auprès de l'autorité compétente, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de l'attribution provisoire. Après réception de la demande, l'autorité compétente, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre aux différentes interpellations mentionnées dans la demande. A compter de la réception de la réponse de l'autorité compétente et si le soumissionnaire s'estime insatisfait, il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour saisir l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie qui prend une décision dans les trente (30) jours à compter de sa saisine.

Article 13.- Procédure d'appel d'offres international en deux (2) étapes

Une procédure d'appel d'offres international en deux (2) étapes est appliquée pour des projets d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et de spécifications techniques détaillées.

Lors de la première étape, les candidats sont invités à soumettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs, d'ordre aussi bien technique que commercial.

Cette première étape doit permettre à l'autorité contractante de réviser le dossier d'appel d'offres, d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et sélectionner les candidats dont l'évaluation de la proposition technique permet de participer à la seconde étape.

Lors de la seconde étape, les candidats retenus à l'issue de la première étape soumettent des propositions techniques et financières qui sont évaluées conformément aux critères du dossier d'appel d'offres révisé.

Le délai de préparation de l'appel d'offres pendant la seconde étape ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 14.- Procédure de préqualification

La procédure de préqualification a pour objet d'identifier les candidats potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et possèdent la capacité d'assurer la continuité du service public.

La préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter la licence ou la convention de façon satisfaisante et selon les critères ci-après :

- a) les références concernant des projets similaires ;
- b) les moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter la licence ou la convention ;
- c) la capacité financière.

Les candidats sont invités à déposer un dossier de préqualification dans le délai visé par l'avis de préqualification, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis.

L'avis de préqualification, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, contient au moins les informations suivantes :

- l'objet de l'appel d'offres et le financement y relatif, le cas échéant ;
- une description du projet, objet du contrat ;
- des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
- le lieu où le dossier de pré qualification peut être retiré, le lieu où le dossier de candidature doit être déposé et la date limite de dépôt ;
- le lieu, la date et l'heure de l'ouverture des propositions ;
- l'adresse des services auprès desquels les candidats peuvent obtenir tout renseignement complémentaire ;
- les conditions administratives, techniques et financières que chaque candidat doit remplir pour être pris en considération lors de la sélection.

Le dossier de préqualification contient au moins les éléments suivants :

- l'ensemble des instructions relatives à l'établissement des demandes de préqualification ;
- une description de la structure contractuelle ;
- la liste des pièces et des autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité technique et financière ;
- les critères précis aux termes desquels la préqualification est effectuée.

L'autorité contractante accorde aux candidats un délai d'au moins trente (30) jours à compter de la publication de l'avis pour soumettre un dossier de préqualification.

Le nombre de candidat à une procédure de préqualification ne peut être inférieur à trois (3). Si le nombre est inférieur à trois (3), l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter du nouvel avis de préqualification. A l'issue de la nouvelle consultation, quel que soit le nombre de candidat ayant soumissionné, la procédure suit son cours.

La Commission d'appel d'offres se réunit et statue sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

La Commission d'appel d'offres informe tous les candidats des résultats de l'évaluation. Tout candidat peut demander les motifs du rejet de sa candidature. S'il s'estime insatisfait, il peut introduire un recours selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE).

Les candidatures sont évaluées conformément au dossier de préqualification.

Le procès-verbal d'évaluation et le dossier de préqualification sont transmis à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour revue de conformité, conformément à son Règlement d'application.

Après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, l'autorité contractante notifie aux candidats la liste des candidats pré-qualifiés. Elle invite les candidats pré-qualifiés à retirer une copie du dossier d'appel d'offres et à déposer leurs offres dans les délais précisés dans la lettre d'invitation.

Article 15.- Procédure d'appels d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

L'appel d'offres restreint est également mis en œuvre en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général.

Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ces cas, le délai de réception des offres est au moins égal à vingt-cinq (25) jours.

L'autorité compétente est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois (03).

La consultation consiste, en une lettre d'invitation, à présenter une offre adressée par l'autorité compétente simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'Appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'Appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;
- les modalités de paiement.

Par exception, en cas d'appel d'offres restreint, les offres remises par les candidats sont ouvertes par la Commission d'appel d'offres qui devra déposer ses conclusions dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au plus. Le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché est ramené à sept (7) jours. Le délai d'examen du recours est de deux (2) jours ouvrables au niveau de l'autorité compétente et de trois (3) jours ouvrables au niveau de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours.

Le marché est attribué comme en matière d'Appel d'offres ouvert.

Article 16.- Demande de clarification des candidats

Lors de la préparation des offres, les candidats peuvent dans les délais et formes indiqués dans le dossier d'appel d'offres, demander des clarifications afin de préparer leurs offres. La réponse de l'autorité compétente est communiquée de manière simultanée à l'ensemble des candidats.

Article 17.- Modifications apportées au dossier d'appel d'offres

Toute modification apportée par l'autorité compétente au dossier d'appel d'offres pendant la période de préparation de l'appel d'offres est aussitôt communiquée par écrit à tous les candidats.

La même formalité est exigée pour informer de la prolongation de la date de soumission des offres et de la durée que l'autorité compétente estime nécessaire pour permettre aux candidats de tenir compte de cette modification.

Article 18. - Garantie de soumission

Chaque soumissionnaire au titre des appels d'offres lancés par l'autorité compétente doit fournir une garantie de soumission dont le montant est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

La garantie de soumission est donnée sous la forme d'une garantie à première demande dont le modèle est joint au dossier d'appel d'offres, émise par une banque agréée par le Ministre chargé des Finances.

La garantie de soumission est valable au moins vingt-huit (28) jours au-delà de la période de validité de l'offre.

Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission est rejetée par la Commission d'appel d'offres à l'ouverture des plis.

La garantie de soumission fournie par un candidat attributaire provisoire est restituée à la date de la présentation de la garantie de bonne exécution du contrat.

La garantie de soumission peut être appelée sans formalité :

- a) si un soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité de celle-ci ;
- b) si l'attributaire du marché ne signe pas le contrat ;
- c) tout autre motif visé par le dossier d'appel d'offres.

Article 19. - Réception des offres

La date et l'heure de réception des offres sont enregistrées par ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Lorsque le dépôt est physique, le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur l'enveloppe. Les enveloppes doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions énoncées à l'article 21 du présent décret.

Lorsque le dépôt est électronique, le dossier d'appel d'offres précise les modalités de réception des offres présentant les mêmes garanties de confidentialité que le dépôt physique.

Le registre est remis au Président de la Commission d'appel d'offres avant l'ouverture des plis.

Article 20.- Ouverture des plis

A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la Commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls sont ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôts des offres.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par les membres de la Commission d'appel d'offres présents et une copie est transmise à tous les candidats.

Article 21.- Modalités d'ouverture des plis

Les plis sont ouverts en séance publique, en présence des membres de la Commission d'appel d'offres compétente, à la date et à l'heure de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel d'offre ou à la date spécifiée en cas de report. Les plis reçus après délai fixé sont renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres peuvent assister ou se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants signent un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

Après l'ouverture publique des offres et jusqu'à l'attribution, aucune information relative au dépouillement n'est divulguée aux soumissionnaires ou à d'autres personnes qui ne sont pas, à titre officiel, concernées par cette opération.

Article 22.- Recevabilité des offres

Avant de procéder à l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission d'appel d'offres procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres déclarées non recevables par la Commission sont rejetées et l'information est portée à l'endroit de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et des candidats concernés.

Article 23.- Evaluation des offres

La Commission analyse, évalue et compare les offres sur la base des spécifications du dossier d'appel d'offres dans un délai de trente (30) jours prorogé sur autorisation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

La Commission évalue les propositions techniques et procède ensuite à une évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes, sur la seule base des critères décrits dans le dossier d'appel d'offres.

L'appréciation de la conformité administrative est faite, à huis clos, par la Commission d'appel d'offres. Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est rejetée par la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres établit un rapport d'évaluation des offres dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et la proposition de classement des offres qu'elle transmet à l'autorité contractante.

Le rapport d'évaluation est confidentiel et n'est communiqué qu'à l'autorité contractante et à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

La Commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes et établit un procès-verbal d'attribution provisoire qu'elle soumet à l'autorité contractante.

La procédure d'évaluation est menée en présence d'un représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, qui participe à l'ensemble des travaux et délibérations de la Commission, à titre d'observateur. Il dresse un rapport, qu'il soumet au Président du Conseil de Régulation, de tout fait qu'il considère comme contraire à la réglementation applicable et de tout incident susceptible d'affecter la régularité de l'évaluation.

Article 24.- Attribution provisoire

La licence, la concession ou l'affermage fait l'objet d'une attribution provisoire sur la base des critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'autorité contractante, lorsqu'elle le reçoit, transmet le procès-verbal d'attribution provisoire à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, pour avis, en y joignant le rapport d'évaluation issu des travaux de la Commission d'appel d'offres, ainsi qu'une copie de l'offre retenue.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de dix (10) jours pour émettre son avis.

L'autorité contractante approuve l'attribution provisoire, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dans un délai de cinq (5) jours à partir de la réception de cet avis.

L'avis d'attribution provisoire est notifié à l'ensemble des soumissionnaires par écrit dans le cas d'un appel d'offres restreint et publié dans un journal d'annonces légales dans le cas d'un appel d'offres ouvert. Un soumissionnaire dont l'offre a été rejetée, peut solliciter par écrit les motifs de ce rejet conformément à la procédure décrite à l'article 12 alinéa 7 du présent décret.

Article 25.- Annulation de la procédure d'appel d'offres

L'autorité compétente peut sans pour autant engager de quelque manière que ce soit sa responsabilité à l'égard des soumissionnaires et quel que soit l'état d'avancement

de la procédure avant la conclusion du contrat, décider d'annuler la procédure d'appel d'offres, sous réserve de solliciter l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires qui sont encore liés par leur offre en sont informés par l'autorité compétente. L'autorité compétente libère immédiatement les garanties de soumission.

Article 26.- Notification et négociation

Dès l'approbation de l'attribution provisoire, l'autorité contractante informe l'attributaire par écrit que son offre a été retenue. La notification de l'attribution est accompagnée d'une invitation à négocier le contrat.

Les licences et leurs cahiers des charges, les conventions et leurs annexes sont négociés et finalisés par l'autorité contractante avec le candidat classé premier en vue d'en arrêter les termes définitifs.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est présent lors de ces négociations à titre d'observateur.

Le processus de négociations ne doit pas avoir pour effet de modifier de manière importante les besoins et exigences indiqués dans le dossier d'appel d'offres ou les caractéristiques essentielles des conventions, termes des licences ou cahier des charges.

Lorsque les négociations n'aboutissent pas, un procès-verbal de constat d'échec est établi par l'autorité contractante.

L'autorité contractante invite le suivant sur la liste des candidats visés par le procès-verbal d'attribution provisoire jusqu'à épuisement de la liste.

La négociation avec le suivant de la liste des soumissionnaires dont les offres sont jugées satisfaisantes, sont conduites selon les mêmes formes prévues au présent article.

Article 27.- Signature et approbation

Le Ministre chargé des Finances est saisi pour avis sur le projet de convention. L'avis du Ministre chargé des Finances porte sur la soutenabilité budgétaire des engagements de l'Etat au titre du projet.

Le rapport et le procès-verbal de négociation, les projets de conventions de concession ou d'affermage, les projets de cahiers des charges des licences, le cas échéant ainsi que l'avis du Ministre chargé des Finances sont transmis à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour avis conforme.

Au terme de la négociation, l'autorité contractante et l'attributaire signent le contrat ou paraphent les cahiers des charges des licences.

Après réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, les projets de convention de concession ou d'affermage signé par le partenaire privé sont transmis au Ministre chargé de l'Energie pour signature.

Les projets des cahiers des charges des licences sont transmis au Ministre chargé de l'Energie pour paraphe après réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Les projets de conventions de concession et les cahiers des charges des licences sont transmis au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Chapitre IV. - Entente directe

Article 28.- Procédure d'entente directe

L'entente directe est une procédure dérogatoire par laquelle l'autorité contractante engage directement des négociations avec un seul candidat afin de conclure une convention ou une licence.

L'autorité contractante peut recourir à l'entente directe, procédure dérogatoire à l'appel d'offres ouvert, uniquement après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'autorité contractante peut recourir à l'entente directe dans l'un des cas suivants :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un candidat déterminé après deux (02) appels d'offres ouverts internationaux infructueux ;
- pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle;
- en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 3 du Code de l'électricité afin d'assurer la continuité du service public ;
- lorsque le montant du projet en investissement ou en financement ne dépasse pas un seuil déterminé par arrêté ;
- à la suite d'une offre d'initiative privée remplissant les conditions fixées par l'article 37 du Code de l'électricité.

Lorsqu'elle entend procéder par voie d'entente directe, l'autorité contractante :

- fixe les critères d'évaluation en fonction desquels la proposition reçue est évaluée par la Commission d'appel d'offres
- sollicite l'avis du Ministère en charge du Budget si le projet prévoit un engagement financier de l'Etat.

L'autorité contractante mène les négociations avec le candidat, si l'offre est retenue, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent décret.

Le projet de contrat négocié est soumis par l'autorité contractante à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour un examen juridique et technique avant son approbation.

Article 29.- Avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en cas de procédure d'entente directe

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, afin d'émettre un avis sur une procédure d'entente directe :

- s'assure du respect de l'une des conditions prévues à l'article 28 du présent décret ;
- peut lancer une consultation publique dans les conditions prévues par les dispositions de la loi portant création, organisation et attributions de la CRSE ;
- s'assure du respect des objectifs et principes posés par le plan intégré à moindre coût.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie émet un avis conforme et motivé.

L'autorité contractante, à compter de la réception de l'avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, poursuit la procédure d'entente directe conformément à l'article 36.2 du Code de l'Electricité.

Article 30.- Avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie

En cas d'avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur la procédure d'entente directe, le Ministre chargé de l'énergie, sur saisine de l'autorité compétente, le cas échéant, en informe le Premier ministre par notification écrite dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie. La lettre de saisine du Premier ministre est accompagnée d'une requête motivée pour la poursuite de l'attribution du marché basée sur des circonstances exceptionnelles impliquant des motifs impérieux d'intérêt général.

Le Premier ministre, dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa saisine, notifie par écrit au Ministre chargé de l'énergie, avec copie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, qui en informe l'autorité compétente, le cas échéant, l'autorisation de poursuivre l'attribution du marché par entente directe si les circonstances exceptionnelles décrites lui paraissent suffisantes.

Chapitre V.- Offre d'initiative privée

Article 31.- Conditions préalables de l'offre d'initiative privée

Une offre d'initiative privée peut être soumise en vue de la mise en œuvre d'une activité réglementée conformément à l'article 37 du Code de l'électricité.

L'autorité compétente vérifie que les porteurs du projet ne font pas l'objet des interdictions visées à l'article 8 du présent décret.

Article 32.- Procédures relatives aux offres d'initiative privée

Le porteur de l'offre d'initiative privée soumet son offre accompagnée des études techniques, financières et environnementales au Ministre chargé de l'Energie.

L'autorité compétente examine l'offre et demande au besoin, des informations complémentaires. Elle peut décider de donner une suite favorable à la proposition ou la rejeter. L'autorité notifie la décision de rejet au porteur du projet.

L'offre d'initiative privée peut donner suite à un appel d'offres ou une entente directe suivant les procédures et conditions décrites aux chapitres II et III du présent décret.

Le porteur d'une offre d'initiative privée soumise à la concurrence se voit attribuer par l'autorité compétente un bonus de points de dix pour cent (10%) ou rembourser les frais d'études engagés par le titulaire du marché suivant les dispositions du dossier d'appel d'offres.

Chapitre VI. - Recours

Article 33.- Recours gracieux des candidats

Tout candidat peut contester une décision de l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours suivant sa publication, par un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

Article 34.- Recours d'un tiers

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester une décision de l'autorité contractante ou de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dans un délai de quinze (15) jours suivant sa publication, conformément aux voies et procédures prévues à cet effet.

Article 35.- Décisions susceptibles de recours

Sont notamment susceptibles de recours les décisions suivantes :

- la décision de préqualification ;
- la décision relative à l'évaluation de la première étape ;

- la décision relative à l'attribution provisoire de l'appel d'offres international ouvert en une (1) ou deux (2) étapes ;
- la décision de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie relative à l'entente directe ;
- la décision relative à l'attribution définitive d'une convention ou licence.

Les recours sont exercés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII.- Dispositions finales

Article 36.- Abrogation

Le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale est abrogé.

Article 37.- Exécution

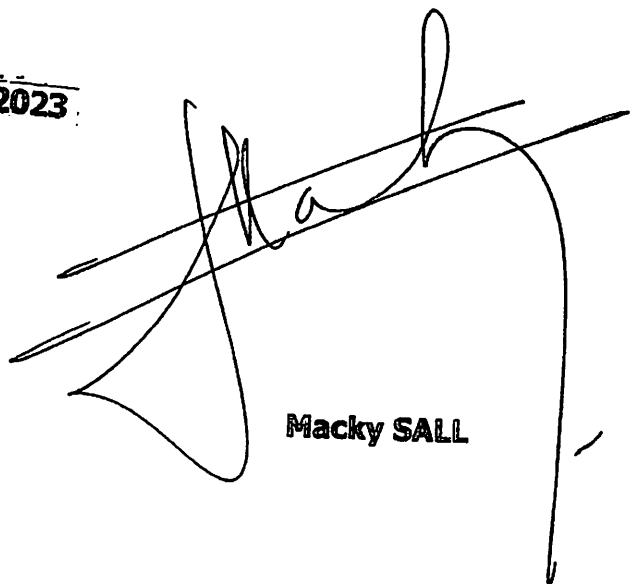
Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies, procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2023.

Par **Le Président de la République**

Le Premier Ministre

Amadou BA



Macky SALL